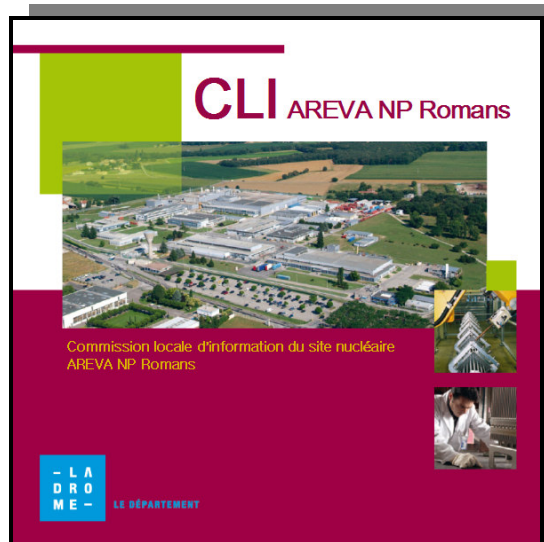


Rapport adopté

Commission Locale d'Information du site AREVA NP Romans

--



--

Examen du projet du nouveau Plan Particulier d'Intervention du site AREVA NP Romans par la CLI du site AREVA NP Romans

Janvier – Février 2016

Membres du groupe de travail

Jean-Marc André, Conseiller municipal délégué, Mairie de Chatuzange-le-Goubet

Adrien Bertrand, Secrétaire de la CLI, Chargé de mission, Département de la Drôme
Rédacteur du rapport

Paulette CELLIER, Administratrice, CRIIRAD

Philippe De Goustine, Conseiller municipal, Mairie de Génissieux

Roland Desbordes, Président de la CRIIRAD

Philippe Labadens, Vice-président de la CLI, Premier adjoint, Mairie de Romans-sur-Isère
Président du groupe de travail

Bernard Leauthier, Conseiller municipal, Mairie de Bourg-de-Péage

Yves Marchetto, Conseiller municipal délégué, Mairie de Saint-Paul-les-Romans

Jane Mercandelli, Adhérente, FRAPNA Drôme

Remerciements

Le groupe de travail adresse ses remerciements à la Préfecture de la Drôme, au nom de la CLI AREVA NP Romans, pour lui avoir transmis, à son initiative, le projet du futur Plan Particulier d'Intervention du site nucléaire concerné, offrant ainsi à la Commission la possibilité de s'impliquer sur ce dossier à travers un examen approfondi du document.

Le groupe de travail remercie également les différents intervenants extérieurs – l'Autorité de sûreté nucléaire, AREVA NP Romans et le SIDPC de la Drôme – pour leur implication au cours de la première rencontre.

Préambule

Les commissions locales d'information (CLI) sont des structures placées auprès des installations nucléaires de base. Représentant les acteurs des territoires, elles sont chargées d'assurer la concertation et l'information des riverains. Elles mènent des missions de vigilance et de suivi de l'impact des activités de ces installations en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection de l'environnement.

C'est au titre de leur connaissance du territoire (expertise du local) que les CLI revendiquent depuis plusieurs années un droit de regard sur les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), élaborés sous l'égide des Préfets départementaux.

Avec l'adoption de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV »), désormais « toute modification du plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure défini pour une installation nucléaire de base fait l'objet d'une consultation de la commission locale d'information » (article 123).

En 2015, conformément à l'article R741-29 du code de la sécurité intérieure, les services de la Préfecture de la Drôme ont procédé à la révision du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site nucléaire AREVA NP Romans (précédemment exploité par la Franco-Belge de Fabrication de Combustibles).

La Préfecture de la Drôme, dès le mois de décembre 2015, a proposé de transmettre à la CLI AREVA NP Romans, à son initiative, le document projet du PPI du site révisé, devant ainsi l'application de la loi TECV. De cette manière, la Commission a pu, sur proposition de son président, institué un groupe de travail chargé d'examiner ce document. Celui-ci, composé de membres volontaires de la Commission et présidé par le Vice-président de la CLI et Premier adjoint de la Mairie de Romans-sur-Isère, s'est réuni à quatre reprises aux mois de janvier et février 2016. Le rapport élaboré par le groupe de travail a été transmis au Bureau de la CLI pour avis. Ce dernier n'a pas formulé de remarques.

Par courrier daté du 29 janvier, le Préfet de la Drôme a officiellement saisi le Président de la CLI AREVA NP Romans pour avis sur le nouveau PPI du site AREVA NP Romans-sur-Isère.

METHODE DE TRAVAIL

Les membres du groupe de travail se sont réunis à quatre reprises à l'Hôtel de Ville de la Mairie de Romans-sur-Isère pour examiner le contenu du Plan Particulier d'Intervention. Ces rencontres se sont respectivement déroulées les :

- 13 janvier 2016
- 20 janvier 2016
- 28 janvier 2016
- 04 février 2016

Au cours de la première réunion, ils ont invité des représentants de plusieurs institutions, afin de mieux cerner :

- ▶ les risques liés aux activités du site AREVA NP Romans et l'organisation de crise interne de l'exploitant - *présentation par AREVA NP*
- ▶ les périmètres de danger (enveloppes effets chimiques et radiologiques) et la zone PPI du site nucléaire de Romans - *présentation par l'Autorité de sûreté nucléaire*
- ▶ l'esprit d'un plan particulier d'intervention (document opérationnel), son élaboration, son contenu et sa mise en œuvre opérationnelle (acteurs ORSEC, organisation de crise) - *présentation préparée par le SIDPC de la Drôme et assurée par le Secrétariat de la CLI*

Sur cette base et à partir d'une première lecture du document projet du PPI du site AREVA NP Romans, les membres du groupe de travail ont arrêté une méthode de travail. Pour mener à bien leur action, ils ont retenu cinq thématiques d'étude contenues dans le PPI :

- l'alerte de la population et la mise à l'abri,
- le bouclage de la zone PPI,
- l'évacuation,
- les mesures dans l'environnement,
- la communication durant la crise.

Les membres du groupe de travail ont examiné individuellement chacune de ces thématiques, à partir du seul contenu du document projet du PPI¹ et de leurs connaissances du territoire. L'objectif était d'identifier des remarques, des interrogations ou des propositions. Chaque observation a été collectivement débattue et approuvée. Elles sont consignées et présentées dans ce rapport selon chaque thème.

Le groupe de travail a placé son action dans un esprit d'amélioration continue et de complémentarité avec les acteurs directement impliqués et mobilisés dans la préparation à la gestion de crise.

Pour les CLI de la Drôme, un tel exercice – l'examen d'un PPI – constitue une première.

¹ A partir de la version projet transmise le 20 novembre 2015.

REMARQUES GENERALES

1) Le PPI du site AREVA NP Romans est un document opérationnel, utilisé par les acteurs ORSEC en cas de gestion d'une crise nucléaire ou chimique.

Le groupe de travail invite la Préfecture à revoir la présentation dudit document d'un point de vue strictement formel et visuel, afin d'en faciliter l'usage et la lecture. Deux exemples :

> Le document comprend deux parties, l'une informative (I) et l'autre opérationnelle (II). Le groupe de travail propose de scinder les parties I et II en deux tomes distincts, rassemblés dans un seul et même classeur.

> « *Les conduites opérationnelles sont présentées sous forme de fiches réflexes qui permettent de mettre en œuvre les actions dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles. Quatre type de fiches de conduite opérationnelle.* » sont présentées dans le document (par scénarios, actions, acteurs et par cellules). Le groupe de travail observe qu'il est difficile, à la lecture du document, de se situer (quel type de fiche / quelle entrée). Il propose de revoir en conséquence la présentation visuelle de la partie opérationnelle du document PPI, afin de mieux distinguer ces quatre entrées (par exemple avec un jeu de couleur de page ou à travers des indications dans le pied de page...). Il propose par ailleurs d'ajouter des onglets (type intercalaire de classeur) pour chaque conduite opérationnelle.

2) A la page 21, un paragraphe décrit le procédé d'enrichissement de l'uranium mis en œuvre au sein de l'usine EURODIF.

Au regard de l'arrêt définitif des activités de l'usine Georges Besse I d'EURODIF et à son remplacement par l'usine Georges Besse II exploitée par la Société d'Enrichissement du Tricastin – comme le document PPI le mentionne – le groupe de travail propose de supprimer ce paragraphe qu'il ne juge pas indispensable.

3) Aux pages 28, 45 et 91, le document PPI indique les effectifs de l'entreprise AREVA NP Romans.

Le groupe de travail propose d'inclure, dans cette donnée, les effectifs des entreprises prestataires intervenant sur le site, et de l'indiquer explicitement.

4) Aux pages 30 et 31, il est fait mention de deux composés : le « fluorure d'uranyle » (paragraphe concernant les caractéristiques de l'accident) et « l'oxyfluorure d'uranium » (paragraphe concernant l'accident historique : une fuite d'UF6).

Ces deux composés étant synonymes, le groupe de travail propose, pour simplifier la lecture et la compréhension des éléments présentés, de ne mentionner qu'un seul composé dans les deux paragraphes, à savoir le « fluorure d'uranyle » et de préciser sa formule moléculaire (UO₂F₂).

5) Concernant les cartes et plans situés aux pages 40, 188 et 189.

Le groupe de travail constate que les données affichées sont antérieures à la construction du Parc Saint Paul (zone commerciale). Il propose que ces documents soient mis à jour dans la version définitive du PPI.

6) Concernant le lieu d'installation du Poste de Commandement Opérationnel (cité page 55).

Le groupe de travail porte à l'attention de la Préfecture que la mairie annexe n'existe plus. Les locaux sont désormais occupés par « Mairie [+] » et dédiés aux démarches administratives. Le site du PCO se situe au-dessus de « Mairie [+] » (accès rue Bozambo). Le document PPI doit être mis à jour en ce sens.

7) Aux pages 58 (mentionné également aux pages 57 et 78), il est écrit « Dans la mesure où tous les scénarios types d'accident sont en cinétique rapide, le mode concerté serait activé à la suite du mode réflexe lorsque les experts nationaux seront en place ».

Le groupe de travail considère que le terme « mode » n'est pas le plus adéquat au regard de la situation du site AREVA NP Romans. Il suggère en effet une procédure distincte et déconnectée du mode réflexe. Or il apparaît, d'après les éléments qui sont décrits aux pages évoquées, que l'activation du PPI en mode concerté se fait dans la continuité du mode réflexe. Par conséquent, le groupe de travail jugerait plus pertinent de préférer le terme de « phase » à celui de « mode », à l'image du schéma situé à la page 59.

Dans le même esprit, le groupe de travail se demande si certains paragraphes des pages 78 et 79 ne sont pas redondants car relevant de la phase réflexe (exemple des actions de protection de la population).

8) A la page 58, en ce qui concerne la situation 2 décrite dans le tableau (« mise en place d'une cellule de veille »), il est inscrit « Dès qu'il a connaissance d'une situation anormale, le Préfet de la Drôme active la cellule de veille dont le rôle est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée, sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions de protection des populations. ».

Le groupe de travail souhaiterait obtenir des précisions sur le qualificatif de « crise disproportionnée ».

9) Concernant le schéma de la page 59 (« Chronologie de montée en puissance et d'activation du PPI »).

Le groupe de travail propose, afin d'éviter toute mauvaise interprétation, de supprimer les données chiffrées situées sur l'échelle de temps. Elles suggèrent en effet une unité de temps (heures, jours...). Or, cela ne semble pas être le cas.

10) A la page 60, il est écrit « L'exploitant informe le Préfet [...], l'ASN et le CODIS ».

Le groupe de travail remarque une incohérence entre ces propos (page 60) et le contenu du schéma situé à la page 63, lequel faisant apparaître deux autres acteurs complémentaires alertés par l'exploitant en cas d'accident : la Gendarmerie de Valence et le Commissariat de Police de Romans.

11) Le document PPI comporte de nombreux sigles.

Le groupe de travail a observé que tous les sigles n'étaient pas recensés et présentés dans le glossaire. S'agissant d'un document public, le groupe de travail propose que l'ensemble des sigles et abréviations soient bien explicités dans le glossaire.

12) Le document PPI comporte un volet sur la sortie de la phase d'urgence et la transition vers la phase post-accidentelle. Une cellule est d'ailleurs créée au Centre Opérationnel Départemental dès l'activation de celui-ci en phase d'urgence.

Le groupe de travail a manqué de temps pour examiner son contenu. Il tient cependant à souligner le bien-fondé de la démarche engagée par la Préfecture de la Drôme. L'accident survenu au Japon en mars 2011 (Fukushima) a démontré que la question du post-accident constitue un enjeu essentiel sur le long terme. Le traitement de cette question, s'il a été engagé par la France à travers le CODIRPA depuis plusieurs années, reste nouveau pour les territoires. Aussi, le groupe de travail apprécie qu'il soit évoqué dans le document PPI (aspect transition). Le groupe de travail aimerait savoir si l'élaboration d'un plan particulier post-accident, pour le site nucléaire AREVA NP Romans, est programmé ?

13) D'une manière générale, concernant les ERP.

Le groupe de travail se demande si, à l'image des différents plans préparés par les communes (PCS), les établissements scolaires (PPMS) ou l'exploitant (PUI), les ERP disposent aussi d'un plan interne de protection et de sûreté à appliquer en cas d'événement majeur ? Y-a-t-il une autorité chargée de s'assurer de l'élaboration effective de ces plans ?

ALERTE DES POPULATIONS ET LA MISE A L'ABRI

- 14) A la page 58, il est écrit « *L'exploitant est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. [...] Il informe immédiatement le Préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et le SDIS afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Il peut, par délégation du Préfet, déclencher la sirène PPI afin que la population puisse sans délai se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio.* ».

Le groupe de travail apprécierait de connaître les critères à partir desquels le directeur du site décide le déclenchement de l'alerte (sirène + système téléphonique) ? S'appuie-t-il, en particulier, sur des données chiffrées estimées ?

- 15) Concernant « *le système d'alerte téléphonique qui prévient individuellement tous les habitants de la zone PPI par un message téléphonique* ».

Le groupe de travail souhaiterait que la signification de l'acronyme (SAPPRE) soit précisée dans le document PPI. Concernant un établissement AREVA, s'agit-il effectivement du dispositif SAPPRE ?

Concernant la mise à jour de l'annuaire du système, le groupe de travail aimerait connaître sa fréquence, ainsi que l'autorité chargée de la traiter ?

Le groupe de travail demande si le système téléphonique inclut les ERP et les entreprises situés dans le périmètre PPI ?

Le groupe de travail s'interroge sur l'état d'avancement du projet de système d'alerte « téléphones mobiles » situés dans le périmètre PPI en temps réel ?

- 16) A la page 61, il est écrit « *L'exploitant informe le Préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures conformément à la convention d'information, l'ASN et le CODIS* ».

Ainsi formulée, le groupe de travail estime que cette phrase peut prêter à une mauvaise interprétation concernant le délai dont dispose l'exploitant pour informer le Préfet (jusqu'à 6 heures). Le groupe de travail propose de réécrire la phrase comme suit : « *L'exploitant informe immédiatement et sans délai le Préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence d'un rejet en cours ou d'une menace de rejet qui pourrait survenir dans les 6 heures. Il alerte également l'ASN, le SDIS de la Drôme, la Gendarmerie de Valence et le Commissariat de Police de Romans.* ».

- 17) Lorsque l'alerte est déclenchée et le PPI activé, les Maires des communes de Romans-sur-Isère et de Saint-Paul-Les-Romans sont rapidement informés via l'automate d'appel CII (déclenchement par le SIDPC de la Drôme), complété par un appel téléphonique du Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme (à son arrivée en COD). Ces deux communes sont en effet directement impliquées durant la gestion de la crise.

Le groupe de travail insiste fortement pour que les Maires des communes situées en périphérie du PPI soient également rapidement informés. Il propose de retenir les communes couvertes par la zone d'intérêt de la CLI (un rayon de 5 kilomètres autour du site nucléaire)². Les communes

² « Une région, un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales est regardé comme intéressé par une installation nucléaire de base si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du

concernées sont les suivantes : Génissieux, Triors, Mours Saint Eusèbe, Chatillon Saint Jean, Jaillans, Beauregard Baret, Chatuzange le Goubet, Bourg de Péage, Peyrins, Saint Lattier (38). D'après le contenu du document PPI, au cours de la phase d'urgence, ces communes ne sont pas appelées à jouer un rôle. En revanche, leur proximité avec le site AREVA NP Romans pourrait engendrer de vives inquiétudes, voire des mouvements de populations sur ces territoires (mauvaise connaissance des activités menées sur le site nucléaire et donc des risques). Conscient qu'ils seront interpellés par leurs administrés, le groupe de travail considère comme essentiel une information rapide des Maires de ces communes (la commune est-elle impactée ? y-a-t-il des consignes spécifiques de sécurité à communiquer aux habitants ?). Le groupe de travail propose la mise en place d'une cellule « liaison avec les maires » à l'image d'autres PPI.

18) Concernant le déclenchement de la sirène PPI du site AREVA NP Romans. L'alerte sonore qui en découle signifie à la population riveraine qu'un événement majeur est en cours sur le site nucléaire. La consigne réflexe est celle de la mise à l'abri.

La réussite de la gestion d'une crise, telle qu'elle est définie dans la démarche PPI, repose sur l'anticipation et la prévention. Dans cet esprit, le groupe de travail questionne la connaissance, de la population située dans la zone PPI (salariés, responsables d'ERP et d'entreprises, riverains), du son associé à cette alerte et des consignes immédiatement applicables. Cette interrogation se fait d'autant plus pressante lorsque l'on considère la présence de la clientèle (non riveraine) des ERP situés dans la zone PPI.

Le groupe de travail convient que le sujet de l'information des populations dépasse le cadre du seul document PPI, même s'il se situe en cohérence et en prolongation de ce dernier. Il rappelle que lors de la campagne d'information régionale menée en 2013 autour des sites SEVESO, seules les populations des communes de Romans-sur-Isère et de Saint-Paul-Les-Romans ont été mobilisées.

Le groupe de travail propose qu'une sensibilisation particulière soit menée auprès des responsables d'ERP et des chefs d'établissements situés dans la zone PPI. En cas d'alerte, ils auront en effet la responsabilité de faire immédiatement appliquer les consignes de protection des populations localisées dans leurs établissements (salariés ou clientèle).

Le groupe de travail propose qu'un test de la sirène « grandeur réel » soit réalisé. Un tel exercice permettrait de mener un travail de sensibilisation des chefs d'établissements et des populations de la zone PPI. Le cas échéant, la CLI AREVA NP Romans souhaiterait être associée.

19) Une sirène de l'ancien Réseau National d'Alerte, installée sur la commune de Romans, doit être prochainement reliée au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Elle se situera hors périmètre PPI.

Le groupe de travail s'interroge sur le déclenchement de cette sirène en cas d'alerte provenant du site AREVA NP Romans ?

périmètre de cette installation ou si le plan particulier d'intervention relatif à cette installation est applicable dans tout ou partie de cette collectivité ou de ce groupement.» (article 5 du Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base).

BOUCLAGE DE LA ZONE

- 20) A la page 84, il est écrit « **Le Préfet décide du bouclage d'une zone. Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics, renforts spécialisés) sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent dans une zone de sécurité.** »

Le groupe de travail s'interroge sur l'absence de contrôle sanitaire des personnes quittant le périmètre bouclé. Quelle(s) raison(s) le justifie(nt) ?

- 21) A la page 84, il est écrit : « **Les points de contrôle se situent à l'extérieur de la zone de sécurité. Les forces de l'ordre engagées doivent pouvoir rester in situ sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera donc mise en place.** ».

Le groupe de travail ne comprend pas la mise en place d'un tel suivi dosimétrique. En outre, il souhaiterait être assuré de la disponibilité, en quantité suffisante, de dosimètres individuels. Quelle est l'entité chargée de distribuer un tel équipement ? Les forces de l'ordre sont-elles formées à l'usage des dosimètres ?

- 22) A la page 84, il est écrit : « **Le COS désigne l'emplacement du sas d'accès unique en fonction des conditions météo.** ».

Le groupe de travail propose que plusieurs points d'accès – les plus adaptés – soient prédéterminés dès l'écriture du PPI, si ce n'est pas déjà le cas. Une telle anticipation permettrait, en cas d'accident, de choisir rapidement le sas d'accès le plus adéquat (au regard de la météo notamment).

- 23) A la page 84, il est écrit : « **Sachant qu'il est prévu de neutraliser entièrement l'allée Edouard Branly, il n'y aura pas lieu de mettre place des déviations. Sauf dans le cas particulier de la Foire de Romans, dans la mesure où dans le cadre de l'évacuation du public, la RD 92 N doit être bouclée entre les deux ronds-points de part et d'autre de la Foire.** »

Compte-tenu des dispositions spécifiques prévues lors de la Foire (cas de la RD 92 N), le groupe de travail trouverait pertinent d'inclure deux cartes des points de bouclages dans le document PPI (hors Foire / durant la Foire).

- 24) Au point de bouclage 12, il est attendu l'objectif suivant pour les forces de l'ordre : « **interdire vers le sud et l'ouest** ».

Le groupe de travail demande quel est l'axe visé par la direction ouest ? S'il correspond à la RD 92 N (avenue des Allobroges), celle-ci n'est pas bouclée en dehors de la Foire annuelle. S'il correspond à l'allée Edouard Branly, celle-ci est à sens unique. Cette consigne appelle des précisions pour une meilleure compréhension de tous les acteurs.

- 25) Pour l'ensemble des objectifs relevant des points de bouclages.

Le groupe de travail considère qu'il serait judicieux d'ajouter le nom des rues / axes de communication pour lesquels l'accès doit être interdit. A titre d'illustration, les points de bouclages 3 et 4 se situent à un même carrefour et renvoient à la consigne d'interdiction vers l'ouest, mais pour deux axes différents.

26) A la page 84, il est écrit au dernier paragraphe : « *Le barrièrage qui vient en support de l'action des fonctionnaires de police...* ».

| Il convient de supprimer le « qui » (coquille).

27) Les bouclages situés aux points 1 et 12 ne sont pas mis en place par les mêmes entités (gendarmerie / mairie de Saint-Paul-Les-Romans pour le point 1 et police / mairie de Romans pour le point 12).

| Ces deux points de bouclages se situant à un même carrefour giratoire, le groupe de travail jugerait cohérent – au-delà des raisons administratives qui justifient ce choix – qu'une seule force de l'ordre soit présente, cela afin de simplifier et de faciliter les instructions.

28) Concernant le bouclage au sud-est du périmètre.

| Le groupe de travail constate que la vélo route voie verte (VVV) n'est pas entièrement bouclée le long de la Joyeuse, pour sa partie située dans le périmètre PPI. Il propose ainsi d'ajouter un point de bouclage en conséquence. Celui-ci pourrait se situer (cf. carte page 85 du document PPI) au niveau 167, avec l'objectif d'interdire les déplacements vers l'est.

EVACUATION

- 29) A la page 90, il est écrit : « **A priori, compte tenu que le seuil des 50 mSv ne devrait théoriquement pas être atteint dans une zone avec enjeux à l'extérieur de AREVA NP, l'évacuation de la population ne devrait pas être mise en œuvre. Néanmoins, le Préfet, à son initiative, peut ordonner une évacuation de la population. Il faut donc la planifier.** »

Le groupe de travail remarque que l'évacuation n'est pas traitée au regard du risque chimique.

Le groupe de travail souhaiterait connaître sur quelle durée le niveau des 50 mSv – seuil de déclenchement de l'évacuation – est-il calculé ? Cet élément pourrait être précisé dans le document PPI.

Le groupe de travail considère que la formule est ambiguë : l'évacuation est-elle prévue dans le PPI parce qu'il demeure une probabilité que le seuil des 50 mSv soit atteint ? Auquel cas, il semble préférable de signifier une telle incertitude. L'évacuation peut-elle être ordonnée en deçà du seuil des 50 mSv pour diverses raisons ? Auquel cas, il convient de le mentionner et d'en préciser les motifs (au moins un exemple). Le groupe de travail propose que la phrase soit reformulée pour lever toute ambivalence. Par exemple : « *Considérant les rapports de sûreté, le seuil des 50 mSv ne sera pas atteint dans la zone du PPI hors du site AREVA NP Romans. Toutefois, il est essentiel de préparer une évacuation de la zone. En effet, au regard de la situation, même si le seuil des 50 mSv n'est pas atteint, le Préfet pourrait ordonner l'évacuation du périmètre, par exemple au motif de ...* »

- 30) A la page 90, il est écrit : « **Une évacuation spontanée, sur l'initiative des personnes se sentant menacées, ne peut pas être exclue. Il ne faut pas s'y opposer.** ».

Le groupe de travail propose de compléter la dernière phrase en ajoutant : « *mais plutôt l'accompagner (en particulier s'il s'agit d'une évacuation massive), cela afin d'orienter les populations vers la salle de regroupement ou le centre d'hébergement, de recenser l'identité des personnes, d'effectuer un premier contrôle sanitaire et de vérifier la contamination du véhicule.* ».

- 31) A la dernière phrase de la page 91.

Supprimer le deuxième « dispose » (répétition) et remplacer « continuellement » par « continue » (coquille).

- 32) A la page 90, le cas spécifique de la Foire est mentionné.

Le groupe de travail se demande dans quelle mesure il est raisonnablement envisageable d'évacuer le site de la Foire lors d'un accident à cinétique rapide ? L'évacuation est-elle individuelle et spontanée ? Auquel cas, on peut estimer des mouvements de foules majeurs, d'importantes difficultés pour accéder aux véhicules (situés pour la majorité dans le périmètre PPI – zone du Leclerc), ainsi que de nombreux embouteillages (difficultés d'accès pour les secours). Le groupe de travail estime que le sujet de l'évacuation de la Foire n'est pas traité dans le document PPI. Existe-t-il un autre document qui détaille les modalités d'évacuation de la Foire en cas d'accident ? Dans l'affirmative, le groupe de travail propose que le PPI le mentionne et renvoie vers celui-ci.

33) A la page 91, il est écrit : « Si l'exploitant décide une évacuation de son personnel en dehors de la décision d'évacuation du DOS, il doit préalablement en informer le Préfet ».

Lorsque l'évacuation se limite au seul site AREVA NP Romans (salariés), le groupe estime que le Préfet devrait communiquer sans délai auprès de la population afin de l'informer qu'il ne s'agit pas d'une évacuation générale de la zone (risque effet « domino »). L'exploitant devrait en tenir compte avant de lancer le début des opérations d'évacuation (sauf si la situation ne le permet pas).

34) A la page 92, il est écrit « recensement des populations des personnes dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et des populations isolées susceptibles de ne pas entendre l'alerte, en liaison avec les maires des communes concernées. ».

Les communes ont-elles une obligation en matière de recensement de ces populations ? Est-ce la Préfecture qui l'ordonne ? Y-a-t-il un contrôle ? A quelle fréquence ce fichier est-il mis à jour ?

35) Des centres d'hébergement et des salles de regroupement sont mises en place « pour accueillir les populations évacuées pendant une période temporaire » (page 92).

Le groupe de travail demande si ces sites sont actuellement pré-identifiés ? Le cas échéant, il conviendrait de les faire apparaître dans le document PPI. Le groupe de travail a constaté que le communiqué de presse de la page 95 ne spécifie pas la localisation de ces sites. Par ailleurs, seules les communes du PPI, à savoir Romans-sur-Isère et Saint-Paul-Les-Romans, sont concernées. Il pourrait être envisagé de s'appuyer, en renfort, sur des communes riveraines (principe de solidarité), notamment au regard du total maximum de personnes susceptibles d'être évacuées (jusqu'à 20 566). Une telle disposition, si elle retenait l'attention des autorités, devrait être travaillée en amont de la crise avec les différentes communes concernées.

36) A la page 93, il est écrit : « Les éventuels moyens de transport en commun réquisitionnés par le Préfet... ».

Le groupe de travail aimerait connaître les organismes de transport concernés (si déjà pré-identifiés). Quelles sont les modalités envisagées en cas d'exercice du droit de retrait par les chauffeurs routiers de ces compagnies ? Le document PPI ne mentionne pas cette éventualité. Elle pourrait être précisée.

37) A la page 93, il est écrit : « Les maires et le COS restent en contact permanent pour échanger sur les informations suivantes [...] le nombre de personnes restant à évacuer. ».

Ce calcul (« nombre de personnes restant à évacuer ») ne peut se faire qu'à partir d'une estimation de la population réellement présente à l'instant T de l'accident. Il doit également prendre en compte l'évacuation spontanée d'une partie des personnes présentes dans la zone PPI avant que celle-ci ne soit entièrement bouclée. Le groupe de travail propose d'inscrire ce point dans le document PPI. A quel niveau l'évacuation spontanée est-elle envisagée (% de la population présente) ? Le groupe de travail remarque que celle-ci devra être accompagnée.

38) A la page 93, il est écrit: « De façon générale, il conviendra de privilégier l'évacuation spontanée (« par ses propres moyens ») des personnes. »

Le groupe de travail considère que dans le document PPI, cette information n'est pas suffisamment mise en évidence. Par ailleurs, le groupe a constaté que cette instruction n'était pas mentionnée dans le communiqué de presse qui ordonne l'évacuation (voir page 95). Il conviendrait de l'ajouter.

39) Un contrôle sanitaire des populations (SDIS) et de la contamination des véhicules (CMIR ou IRSN) est effectué à la sortie du périmètre PPI. A la page 94, il est écrit : « *Les voitures des particuliers sont contrôlées et décontaminées, si nécessaire par l'équipe de détection* ».

Le groupe de travail aimerait obtenir la confirmation que de tels contrôles seront effectivement mis en place au niveau de tous les points de bouclage de la zone (ils constituent autant de sorties possibles pour les personnes présentes dans le périmètre) ? Le groupe s'interroge par ailleurs sur la manière dont les contrôles seraient gérés face à une affluence massive de personnes (effectifs en capacité suffisante) ?

Concernant la décontamination nécessaire de certains véhicules, le groupe de travail souhaiterait obtenir des précisions quant à la gestion des effluents liquides mise en œuvre pour procéder à de telles opérations.

MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

- 40) A la page 87, il est écrit : « *Il convient dès l'alerte, de lancer les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement, celles-ci étant un élément essentiel d'analyse de la crise. [...] Les premières mesures suivant la crise sont effectuées par l'exploitant et les CMIR pour les mesures de radioactivité, ou les CMIC, pour les mesures chimiques...* ».

Le groupe de travail s'interroge sur la formation des équipes CMIR / CMIC et sur le matériel à leur disposition : est-il en adéquation avec les niveaux de risques liés aux activités du site nucléaire de Romans ? Le groupe de travail souhaiterait obtenir des précisions sur ces deux points. Il apprécierait par ailleurs de connaître la localisation physique de ces équipes spécialisées, les effectifs disponibles et mobilisables en tout temps, et le délai nécessaire à leur intervention ?

- 41) A la page 87, il est écrit : « *Ainsi les mesures de radioactivité et/ou chimiques seraient effectuées sans délai et de façon réflexe sur les points prédéterminés (voir circuit de mesure dans les documents utiles hors PPI).* »

Ce document étant classé confidentiel, le groupe de travail n'a pas pu le consulter. Il le regrette et aimerait connaître les raisons de cette confidentialité ?

- 42) A la page 88, il est écrit : « *L'expertise des mesures de radioactivité ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN...* ».

Le groupe de travail s'interroge sur les raisons qui conduisent à déléguer les analyses à l'échelon national et non en local. Il se questionne par ailleurs sur les délais nécessaires au transport des échantillons. Il demande à quels laboratoires de l'IRSN ces analyses sont-elles confiées puisque l'institut dispose d'antennes locales (la plus proche étant située aux Angles dans le Gard) ? Le groupe jugerait par ailleurs pertinent que les autorités s'appuient sur des laboratoires locaux qui disposent d'un agrément (exemple du laboratoire d'analyses départemental de la Drôme ou de la CRIIRAD).

Le groupe de travail s'interroge sur la place et le rôle des structures indépendantes durant la gestion de crise ou en phase post-accidentelle. Certaines disposent en effet d'une capacité à produire une expertise propre, pouvant être complémentaire (ou contradictoire) avec celle des autorités. Que se passerait-il en cas de contradiction entre la communication des autorités et celle d'autres structures indépendantes dont l'expertise est reconnue ? Le groupe suggère de s'interroger dès maintenant sur ce sujet, même s'il convient que celui-ci renvoie plus largement au thème de la communication, en associant notamment les différents acteurs.

COMMUNICATION DURANT LA CRISE

43) Le document PPI mentionne à plusieurs reprises les « *ensembles mobiles d'alerte (EMA)*... ».

Le groupe de travail aimerait en savoir plus sur ce dispositif. Ces éléments pourraient être détaillés dans le document PPI.

44) A la page 81, concernant le paragraphe de l'alerte des populations (« *L'alerte des populations est décidée par le Préfet...* »).

Le groupe de travail propose de réécrire ce paragraphe afin d'améliorer sa compréhension :

« *Deux acteurs interviennent durant l'alerte des populations :*

- *l'exploitant, à son initiative et par délégation du Préfet, déclenche la sirène PPI et le système d'alerte téléphonique des populations,*

- *le Préfet déclenche tous les moyens disponibles et complémentaires comme les Ensembles Mobiles d'Alertes (EMA), la radio etc. »*

45) Concernant les communiqués de presse de la Préfecture.

Le groupe de travail aimerait connaître la fréquence de parution/diffusion ?

Par ailleurs, le document PPI ne mentionne pas l'usage des réseaux sociaux comme outil de communication et de diffusion de l'information. Le Préfet disposant d'un compte twitter, il pourrait s'appuyer sur celui-ci pour relayer ses consignes. Il en va de même pour les communes (comptes facebook, twitter, sites internet...). Ces éléments pourraient être précisés dans le document PPI.

46) Le Préfet émet un communiqué de presse relatif à la mise à l'abri (page 83).

Le groupe de travail aimerait connaître le délai prévu avant l'émission de celui-ci ? Il constate par ailleurs qu'une consigne n'est pas évoquée (« *n'allez pas chercher vos enfants* »). Le groupe de travail propose, en cohérence avec la campagne d'information menée en 2013 en Rhône-Alpes sur les risques industriels majeurs, de reprendre les consignes inscrites dans la brochure distribuée dans le bassin romanais, à savoir : *Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche, fermez portes et fenêtres / Tenez-vous informé et respectez les consignes des autorités. / N'allez pas chercher vos enfants à l'école, restez à l'abri. / Évitez de passer des appels téléphoniques.*

47) Concernant ce même communiqué de presse (page 83), il est écrit « *le Préfet demande à la population, située dans un rayon d'environ 600 mètres, sur les communes de Romans et Saint-Paul-Les-Romans [...] de se mettre à l'abri...* ». Pourtant, la dernière phrase du paragraphe « *Périmètre* » dit « *Les actions de protection des populations s'étendent sur toute la zone industrielle située entre les communes de Romans et Saint-Paul-Les-Romans* ».

Le groupe de travail se demande si ces deux messages ne sont pas contradictoires et s'ils n'induisent pas, par conséquent, une mauvaise compréhension / interprétation des consignes.

48) Concernant ce même communiqué de presse (page 83).

Il conviendrait, estime le groupe de travail, de mentionner que la population n'est pas concernée par les consignes relatives à la prise d'iode. Il apparaît au groupe de travail que la population riveraine méconnaît en grande partie les champs d'activités menés sur le site nucléaire d'AREVA NP Romans (il n'est pas rare d'entendre le mot « centrale » pour le désigner). En délivrant une telle information dès le début de la crise, le Préfet pourrait ainsi éviter toute confusion ou risque de prise d'iode non nécessaire (démarche préventive).

49) A la page 165, il est écrit : « Faire valider au Préfet le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission ».

Le groupe de travail ne saisit pas cette consigne et souhaite obtenir des précisions : doit-on comprendre que deux communiqués de presse sont émis (l'un par l'exploitant et l'autre par le Préfet) ?

50) A la page 60, dans le « Tableau des acteurs du PPI et leurs actions », la CLI AREVA NP est identifiée comme un acteur impliqué dans la communication durant la crise.

Le groupe de travail apprécie la reconnaissance du rôle d'information de la CLI. Il rappelle que les commissions locales d'information n'ont pas compétence en matière de gestion d'une crise nucléaire. Néanmoins, elles peuvent se positionner comme un relais de la communication auprès des structures qui les composent. En ce sens, elles joueront pleinement leur rôle en matière d'information. Le groupe de travail demande si la CLI AREVA NP serait rapidement contactée en cas d'alerte, et par quel biais ? Le cas échéant, auprès de qui se ferait cette communication (Président du Conseil départemental, Président de la CLI, Secrétariat) ? Tout en précisant qu'en dehors des heures ouvrées, le Secrétariat de la CLI n'est pas joignable, le groupe souhaiterait que ces éléments apparaissent dans le document PPI.

51) En règle générale, vis-à-vis de la communication durant la crise.

Le groupe de travail estime qu'il est primordial d'informer continuellement la population, avec des informations régulièrement mises à jour, et de la manière la plus transparente possible.

En complément du travail réalisé dans le cadre de ce groupe, les membres souhaiteraient :

- > visiter les locaux du Centre Opérationnel Départemental de la Drôme,
- > visiter les locaux du poste de commandement de crise de l'exploitant.

Ils proposent que la CLI du site AREVA NP Romans soit associée à l'exercice national de crise programmé pour l'année 2017.

■